



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5589
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010, autorisant la SCEA du MINERAI à exploiter lieu-dit, Cantenouët , à Gomené, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 8 juillet 2014 , par la SCEA du MINERAI représentée par Madame et Messieurs COLLEU, siège social Cantenouët , à GOMENE en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 2329 PAE pour après projet un cheptel de 2244 PAE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 octobre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé ;

CONSIDERANT que la CDOA a donné un accord en date du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'évolution des effectifs de l'installation ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que le PVEF et les nouveaux bilans agronomiques modifiés présentés démontrent la capacité des exploitants à respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que la Balance Globale Azotée (BGA) est inférieure à 40 sur les terres de l'exploitant et sur les terres mises à disposition ;

CONSIDERANT qu' un dossier de mise à jour de l'élevage de Madame COLLEU a été déposé le 15 juillet 2014;

CONSIDERANT que le nouveau plan de gestion respecte les critères du 5ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La SCEA DU MINERAI, ci-après dénommée l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Cantenouët » sur la commune de GOMENE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2244 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et Unité du critère	Volume autorisé et Unités du volume autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	Elevage porcin	Nombre d'animaux équivalent (AE)	Plus de 450 AE Reproducteur =3 AE	2244AE

Reproducteur = 3 A.E. / Porcelet sevré = 0,2 A.E / Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
GOMENE	Elevage porcin	ZK	60-61

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les effectifs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg) sur lisier	0	0	0
Porcelets	0	0	0
Quarantaine	126	-	-
Truies Verrats	PAE maternité: 384 PAE gestante-verraterie:1734	706	680

2.2. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Alimentation biphase

3.1.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2. – Sécurité

3.2.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.2. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.2.3. – Disposer à 200m au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000litres / minute sous pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gomené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gomené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Gomené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin